

# **GE\_GERICHTE ACPR/835/2021 vom 24. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_835\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_835_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/835/2021 du 24 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/835/2021 del 24 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des recourants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur leur plainte.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits

- 14/18 - P/8836/2018 qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). Une telle ordonnance s'impose notamment lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). 2.2.1. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). 2.2.2. Les art. 143bis, 173, 174, 177 et 179ter CP, 23 LCD, ne se poursuivent que sur plainte.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort des procédures civiles et des courriers d'un des recourants que les faits de concurrence déloyale, et leurs auteurs, étaient connus des recourants à tout le moins en octobre et novembre 2017. Par conséquent, le dépôt de plainte survenu en mai 2018 est manifestement tardif et permettait au Ministère public de ne pas entrer en matière. Il en va de même des délits contre l'honneur, résultant tous des messages WhatsApp s'étant achevés au plus tard le 12 octobre 2017 et ayant été portés à la connaissance du recourant C\_\_\_\_\_ durant cette année-là, selon le témoin entendu devant la juridiction des Prud'hommes qui lui avait transmis ces messages. À ce sujet, la Chambre de céans considère que ce témoignage, fait sous la foi du serment le 14 octobre 2019, l'emporte sur l'attestation de la même personne, rédigée le 8 juin 2020 pour les besoins de son employeur affirmant qu'elle avait remis à C\_\_\_\_\_ le 26 mars 2018 les messages qui s'étaient échangés sur le groupe WhatsApp jusqu'au 5 mars 2018. Il est aussi étonnant que ce témoin ne se soit pas souvenu de ce détail lors de son audition par les Prud'hommes ni que le conseil des recourants n'ait attiré son attention sur question. Partant, le dépôt de plainte de mai 2018 était tardif. Quoiqu'il en soit, le dernier message envisageable, du 12 octobre 2017, emportait de par sa date l'impossibilité de poursuivre les infractions en cause, l'action pénale concernant les délits contre l'honneur se prescrivant par quatre ans, étant observé qu'aucun message figurant dans la liste jointe à l'attestation du 8 juin 2020 et postérieur au mois d'octobre 2017 ne revêt de caractère pénal (art. 98 let. a et 178 al. 1 CP).

### **E. 3**

L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. En l'espèce, le contenu de la lettre anonyme en cause constitue sans l'ombre d'un doute une menace. Toutefois, au regard des investigations entreprises, soit la prise d'empreintes digitales des personnes visées par la plainte, qui n'ont donné aucun résultat, des dénégations des intimés et du fait que ce courrier a été adressé à

- 15/18 - P/8836/2018 B\_\_\_\_\_, avec qui les intimés n'ont aucune relation, il paraît exclu que d'autres investigations puissent être réalisées et il y a donc, en l'état, impossibilité d'identifier un auteur, ce qui justifie de clore les investigations, au moins provisoirement (ACPR/610/2021, consid. 2.1). Au vu des considérations qui précèdent, il se justifie en l'état de confirmer l'ordonnance querellée, étant rappelé qu'en cas de faits nouveaux, celle-ci pourrait être reprise.

### **E. 4.1**

L'art. 143 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Sont visés les données elles-mêmes et aussi les programmes ou les logiciels, soit les procédés permettant de les traiter (FF 1991 II 954). La donnée ne doit pas être destinée à l'auteur et, de surcroît, être protégée contre tout accès indu de sa part.

### **E. 4.2**

En l'espèce, les documents invoqués par les recourants sont des captures d'écran destinées à soutenir les revendications des intimés dans des litiges relevant du droit du travail, les opposant à leur ancien employeur, dont ils ont ainsi pu démontrer les violations. Etant

nécessaires à la défense de leurs prétentions et constituant des données auxquelles ils avaient accès, sans protection ignorée d'eux- mêmes, les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis et l'ordonnance querellée doit donc être confirmée.

#### **E. 5**

L'ordonnance prononcée par le Ministère public est, par conséquent, justifiée, par substitution partielle de motifs, et sera confirmée.

#### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Les intimés sollicitent la condamnation des recourants en tous leurs frais et dépens, en les détaillant. L'un requiert paiement de CHF 1'850.60, l'autre de 1'394.60 et le troisième de CHF 2'299.-, pour des écritures qui sont à ce point semblables qu'elles pourraient résulter de discussions communes. Les questions abordées, pour nombreuses qu'elles étaient, ne nécessitaient pas de longs développements juridiques, s'agissant notamment de l'examen du délai de plainte. Obtenant gain de cause, ils ont droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Ils se verront allouer chacun un montant identique pour les motifs suséposés, ex aequo et bono, une indemnité arrêtée à trois heures de chef d'étude, soit CHF 1'453.95.- TTC, montant qui paraît adéquat.

- 16/18 - P/8836/2018

#### **E. 8**

Il ne sera pas alloué d'indemnité au quatrième intimé, qui plaide en personne et n'en a pas sollicité. \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/8836/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.